



Québec, le 15 juillet 2020

Objet : Avantage imposable – Borne de recharge pour véhicules
 électriques
 N/Réf. : 19-046572-001

*****,

La présente est pour faire suite à la demande que l'entreprise *****,
ci-après « Employeur », nous a adressée ***** à l'égard du sujet mentionné
ci-dessus.

La présente opinion est basée sur les faits figurant dans la demande *****.

FAITS

Nous comprenons les faits relatifs à la situation soumise de la manière
suivante :

- Employeur met à la disposition de tous ses employés une borne de recharge sur les lieux de travail.
- Certains employés utilisent la borne gratuitement pour recharger leur véhicule électrique personnel qu'ils utilisent à des fins personnelles.
- L'utilisation de la borne n'est pas réservée à un employé en particulier; les employés utilisent la borne selon leur ordre d'arrivée.
- La borne de recharge n'est munie d'aucun compteur d'énergie, et la facture d'électricité qu'Employeur reçoit ne permet pas d'attribuer le coût d'électricité à un employé en particulier.

QUESTION

Vous voulez savoir si l'utilisation gratuite par les employés d'Employeur de la borne pour recharger leur véhicule électrique personnel constitue pour ceux-ci un avantage imposable.

OPINION

Le premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI », prévoit qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi les montants qu'il reçoit ou dont il bénéficie pendant cette année ou qui lui sont attribués pour cette année et qui sont prévus par le chapitre II du titre II du livre III de la partie I de la LI.

De plus, l'article 37 de la LI prévoit que les montants qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu comprennent la valeur de la pension, du logement et des autres avantages que reçoit ou dont bénéficie le particulier, ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, en raison ou à l'occasion de la charge ou de l'emploi du particulier ainsi que les allocations que le particulier reçoit, y compris les montants qu'il reçoit et dont il n'a pas à justifier l'utilisation, pour frais personnels ou de subsistance ou pour toute autre fin¹.

La jurisprudence a développé certains critères pouvant être utiles lorsqu'il est nécessaire de déterminer si un employé bénéficie d'un avantage imposable. Ainsi, on conclura généralement à la présence d'un avantage imposable si les conditions suivantes sont réunies :

- l'employé bénéficie d'un avantage économique;
- l'avantage est mesurable et quantifiable;
- l'avantage profite principalement à l'employé ou à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance plutôt qu'à l'employeur.

Nous sommes d'avis que l'utilisation gratuite d'une borne par un employé pour recharger son véhicule personnel qu'il utilise à des fins personnelles constitue généralement pour celui-ci un avantage dont la valeur doit être incluse dans le calcul de son revenu.

¹ Lorsqu'un avantage est lié au fonctionnement d'une automobile d'un employé, la valeur de cet avantage doit être incluse dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 41.1.2 de la LI. L'expression « automobile » est définie à l'article 1 de la LI.

Toutefois, nous acceptons, dans certaines circonstances, que, bien qu'un avantage soit conféré à un employé, celui-ci ne soit pas tenu d'inclure la valeur de l'avantage dans le calcul de son revenu, lorsque la valeur d'un avantage est indéterminable. Il s'agit, par exemple, de certaines situations où un stationnement sans place garantie est fourni à un employé². Chaque cas doit toutefois être évalué au mérite des faits qui lui sont propres.

Par ailleurs, dans l'interprétation technique 2014-0553241E5³, l'Agence du revenu du Canada a décrit une situation où un employeur a installé une borne de recharge sur les lieux de travail qui était à la disposition de tous ses employés, où quelques employés ayant un véhicule électrique utilisaient la borne et où la valeur de l'avantage⁴ qui serait à inclure dans le calcul du revenu des employés qui utilisaient la borne de recharge serait nominale comparativement à ce qu'il en coûterait à l'employeur de gérer cet avantage. Dans de telles circonstances, l'Agence du revenu du Canada était prête à accepter que l'avantage soit traité de la même façon que celui sur les stationnements sans place garantie⁵ et, par conséquent, que les employés utilisant la borne de recharge n'aient pas à inclure la valeur de l'avantage dans le calcul de leur revenu.

À la lumière de ce qui précède, nous sommes d'avis qu'il est possible que les employés utilisant gratuitement la borne de recharge ne soient pas tenus d'inclure la valeur de l'avantage dans le calcul de leur revenu dans la situation particulière en l'espèce où la valeur de l'avantage pour chaque employé utilisant la borne de recharge ne semble pas être raisonnablement déterminable.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux particuliers

² Il s'agit notamment de certaines situations relatives à un stationnement sans place garantie. Voir, par exemple, les documents suivants : Revenu Québec, guide IN-253, « Avantages imposables », version 2019-11, section 8.27; Revenu Québec, lettre d'interprétation 18-042230-001, « Avantage relatif au stationnement – ***** », 28 février 2019.

³ Agence du revenu du Canada, interprétation technique 2014-0553241E5, « Bornes de recharge – avantage imposable », 5 mars 2015.

⁴ L'article 37 de la LI est harmonisé avec le préambule des alinéas 6(1)a) et 6(1)b) de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1, (5^e suppl.)).

⁵ Voir, par exemple, le document suivant : Agence du revenu du Canada, interprétation technique 2011-0422901E5, « *Parking Expenses* », 8 février 2012.